

Le 22 février 2013

TRANSMIS PAR COURRIEL
Consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

ORIGINAL VA SUIVRE PAR LA POSTE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

AUX **AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES (ACVM)**

PAR LE **RICIFQ**

(Regroupement Indépendant des Conseillers de
l'Industrie Financière du Québec)

La mission du RICIFQ :

“Préserver la pérennité du conseil financier indépendant par la promotion et la défense des intérêts professionnels communes aux membres et par le regroupement de ceux-ci sous la bannière d'une voix forte pour les représenter.”

DOCUMENT DE CONSULTATION 33-403

NORME DE CONDUITE DES CONSEILLERS ET DES COURTIERS

OPPORTUNITÉ D'INTRODUIRE DANS L'ACTIVITÉ DE CONSEIL UN DEVOIR
LÉGAL D'AGIR AU MIEUX DES INTÉRÊTS
DU CLIENT DE DÉTAIL

AUX MEMBRES DE L'ACVM DANS LE CADRE DU DOCUMENT DE CONSULTATION 33-403,
L'INTERVENANT SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Notre intervention est faite en 3 points :

1. Le travail du représentant en épargne collective

Le travail du représentant en épargne collective se limite à la distribution de fonds communs de placement en fonction des meilleurs intérêts du client.

Pour effectuer son travail, le représentant procède de façon structurée : l'analyse des besoins financiers du client, son profil d'investisseur, ses objectifs, sa situation financière, sa tolérance aux risques. Ce travail une fois complété, le représentant est alors en mesure de présenter et d'expliquer au client les fonds communs de placement qui sont au mieux de ses intérêts. Par la suite, le client, s'il est d'accord, signe la proposition d'achat de la société de fonds communs de placement. La transaction intervient entre le client et la société de fonds et le paiement est fait à l'ordre de la société de fonds qui s'engage à gérer l'argent reçu ce qui implique que le représentant n'est pas fiduciaire des fonds.

Le représentant a agi comme représentant à commission payée par la société de fonds. Cette commission est l'équivalent d'un dédommagement payé par la société de fonds pour être en affaires. Le travail du représentant se termine après le paiement de sa commission.

Par la suite, c'est au client de surveiller ses intérêts et d'apporter des modifications à son portefeuille. La société de fonds communs de placement s'adresse directement au client en lui transmettant des relevés de compte et des informations sur son dossier.

Toutefois pour pallier aux difficultés que peut rencontrer le client dans la gestion de son portefeuille de fonds, la société de fonds offre par défaut, moyennant une commission au représentant, un suivi de son dossier. Cette commission, l'équivalent du "retainer fee" chez les professionnels, signifie que le représentant est à la disposition du client. Ce dernier doit aviser son représentant de tout changement dans sa vie entraînant possiblement des modifications à la répartition des fonds dans son portefeuille. Quant au représentant, il doit aviser le client des changements jugés importants par l'industrie dans un fonds.

Selon les circonstances, le représentant veillera à refaire les analyses requises et par la suite à faire les modifications appropriées au portefeuille dans le meilleur intérêt du client lequel va signifier son accord par sa signature sur les formules de la société de fonds.

2. Le fiduciaire

Le Code Civil du Québec décrit à l'article 1260 C.c.Q. ce qu'est une fiducie :

Art. 1260 C.c.Q. La fiducie résulte d'un acte par lequel une personne, le constituant, transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens qu'il affecte à une autre fin particulière et qu'un fiduciaire s'oblige, par le fait de son acceptation, à détenir et à administrer.

Le représentant en épargne collective vend des fonds communs de placement et agit comme représentant et mandataire de la société de fonds communs de placement.

L'acquisition ou le transfert de fonds effectué par autorisation limitée ou par approbation signée par le client sur la proposition de la société de fonds, complété par la remise du prospectus au client, libère le représentant. La société de fonds devient le fiduciaire parce qu'elle accepte les fonds les détient et les administre.

3. Le fardeau de la preuve

À la page 9 et à la page 48 du document de consultation 33-403, il est suggéré pour le meilleur intérêt du client une

“norme qui ouvrirait des voies de droit aux clients de détail pour manquement au devoir fiduciaire”

suivi au milieu du paragraphe par le texte suivant

“en supprimant la nécessité de prouver l'existence d'un devoir fiduciaire du conseiller ou du courtier envers le client de détail, on renforcerait le droit d'action ouvert au client qui souhaite intenter une poursuite pour manquement à ce devoir.”

Il est question ici du fardeau de la preuve

Le Code civil du Québec prévoit à l'article 2803 C.c.Q.

Art. 2803 C.c.Q. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa protection.

A. Le fardeau de la preuve s'applique à tous les réclamants quels qu'ils soient y compris les clients des représentants en épargne collective et des autres intervenants conseillers et courtiers traitant des produits de fonds communs de placement.

Il faut ajouter comme il a été établi au point 2 du présent mémoire que le véritable fiduciaire dans le champ des fonds communs de placement est la société de fonds commun de placement qui a reçu l'argent et qui s'est engagé à le détenir et à l'administrer selon les directives du client et selon les dispositions de son prospectus.

- B. Le fardeau de la preuve s'applique au client qui poursuit une banque canadienne ou la Caisse Desjardins.
Alors comment pourrait-on expliquer la consigne du renversement du fardeau de la preuve pour les représentants, conseillers et courtiers en fonds communs de placement, alors que les banques canadiennes ou la Caisse Desjardins qui agissent comme fiduciaires, en seraient exemptées.

Conclusion:

- Le représentant en fonds communs de placement est véritablement un représentant qui agit au mieux des intérêts de ses clients en complétant les documents utiles pour mieux connaître son client, pour mieux évaluer ses choix et ses objectifs et pour l'aider au mieux dans ses placements en fonction de son profil d'investisseur et de sa tolérance aux risques.
- Le représentant en fonds commun de placement n'est pas un fiduciaire;
- Le client a le fardeau de la preuve s'il veut poursuivre un représentant en fonds commun de placement

SIGNÉ À MONTRÉAL, ce 22 février 2013

RICIFQ
(Regroupement Indépendant des Conseillers
de l'Industrie Financière du Québec)

(s) Jean Sansoucy
par : _____

Jean Sansoucy LL.L., M.B.A.
Secrétaire
Conseiller en sécurité financière